

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE **Année scolaire 2025-2026**

PREAMBULE

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement de la cantine des écoles primaire et maternelle, services municipaux facultatifs, exploités par la commune de Peynier, accessibles à tous les enfants sous réserve des conditions d'inscription et de l'acceptation du présent règlement.

Article 2 : définition des termes : dans le présent règlement, sera dénommé « cantine » le restaurant scolaire où les enfants de l'école primaire déjeunent et où est située la cuisine centrale. Les enfants de l'école maternelle déjeunent dans les locaux de l'école et les repas y sont portés, en liaison chaude, conformément à la réglementation en vigueur. Les règles générales qui vont suivre les concernent même si les locaux sont différents.

Article 3 : Objet : Ce règlement a pour objet principal de permettre aux enfants fréquentant la cantine de déjeuner dans des conditions optimales, d'une part en adaptant le nombre d'enfants présents à la capacité d'accueil (dans le respect des textes de loi), d'autre part en imposant des règles de respect afin de faire de ce moment un réel temps de pause.

Articles 4 : Les services placés sous la responsabilité de la commune, sont assurés par le personnel communal.

Article 5 : Les inscriptions des enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle à temps complet seront traitées en priorité. (Une attestation de l'employeur sera exigée). Pour les enfants dont l'un des deux parents ne travaille pas ou est en congé parental, l'accès au restaurant scolaire est limité à deux jours par semaine.

CHAPITRE 1 : MODALITES D'INSCRIPTIONS

Article 1er : Le dossier d'inscription de l'année doit être déposé durant la permanence du bureau unique ou de manière dématérialisée. L'inscription cantine se fait à l'année et les paiements s'effectueront mensuellement à terme échu. Tout dossier incomplet sera refusé et aucun dossier déposé dans la boîte aux lettres ne sera traité.

Article 2 : Les fiches d'inscription sont obligatoirement envoyées par mail à chaque enfant des deux écoles. Elles sont également téléchargeables sur le site de la commune www.peynier.fr et disponibles à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 3 :

Cantine : La priorité sera donnée aux familles dont les deux parents travaillent. Pour les enfants dont l'un des deux parents ne travaille pas ou est en congé parental, l'accès au restaurant scolaire **est limité à deux jours par semaine**. Les enfants de moins de 3 ans ne seront pas acceptés à la cantine. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 4 : Modifications exceptionnelles d'inscriptions : Il sera possible d'effectuer des modifications des jours d'inscriptions en cours d'année. (Ajout ou retrait)

Qu'elles soient ponctuelles ou prévues sur une longue période, ces modifications devront être faites par vos soins sur le portail famille au minimum trois jours avant la date de l'événement.

Ce délai de trois jours dépassés, seules les modifications d'inscriptions d'urgence seront acceptées.

Pour cela, merci d'adresser un message à l'adresse électronique suivante : remy.negrel@ville-peynier.fr

Article 5 : Absences : Les repas non pris, ne seront pas remboursés sauf en cas d'absences justifiées (maladie sur présentation d'un certificat médical) et seulement pour les absences signalées par écrit à la Mairie ; attention le remboursement s'effectuera à compter du 4^{ème} jour de maladie. Seulement dans ce cas, une déduction sera faite. De plus aucune permutation des jours de cantine ne sera acceptée.

Important : Si un enfant inscrit à la cantine devait pour une quelconque raison ne pas y manger, une décharge devra être rédigée et signée par les parents au moins un jour avant l'absence.

Tout enfant absent lors de l'appel du matin ne sera pas accepté à la cantine. Les enfants qui se présenteront en fin de matinée seront refusés. Cependant, en cas de motif grave une dérogation sera accordée après validation de la Mairie et de l'école.

Article 6 : Grève : en cas de grève du personnel municipal ou du corps enseignant, les repas ne seront pas assurés. Ils seront remboursés par déduction sur la période suivante.

PIECES A FOURNIR

Article 7 : Le dossier d'inscription déposé durant la permanence du bureau unique est constitué des pièces suivantes :

- Attestation de l'employeur (précisant les modalités de contrat) ou dernier bulletin de salaire.
- La commune est assurée au titre de sa responsabilité civile. Néanmoins, les parents sont tenus d'assurer l'enfant. L'attestation d'assurance doit être remise lors de l'inscription.
- Fiche sanitaire et Fiche de renseignements complétées (téléphones des personnes à contacter en cas d'urgence, renseignements concernant la santé de l'enfant : vaccins, allergies...).

Lors de l'inscription en mairie, tout dossier incomplet sera refusé. Attention : tout changement de situation, familiale ou professionnelle, devra être aussitôt signalée en Mairie.

CHAPITRE 3 : PAIEMENT

Article 8 : Le montant des participations est fixé en Conseil Municipal et réactualisé chaque année.

Article 9 : Tarif cantine année 2025/ 2026 pour l'école maternelle et l'école primaire 3,20 par repas

Article 10 : En cas de non-paiement, le recouvrement des sommes dues, sera assuré par le Percepteur (Trésorerie d'Aix-en-Provence) qui pourra appliquer des majorations et effectuer des poursuites légales.

Article 11 : Exonération : Le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) pourra accorder aux familles en difficulté qui en feront la demande, une exonération partielle ou totale du prix du repas.

Les familles concernées se mettront en rapport avec le CCAS, Place du Château, pour constituer un dossier.

CHAPITRE 4 : ACCES AU RESTAURANT

Article 12 : Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et son Conseil Municipal
- La Directrice Générale des Services
- La coordinatrice Enfance et Jeunesse
- Le personnel communal
- La Diététicienne.
- Les formateurs
- Les enfants
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien, de contrôle ou de livraison
- En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

CHAPITRE 5 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 13 : Le restaurant scolaire est ouvert les mêmes jours que l'école, de 11h30 à 13h20.

CHAPITRE 6 : SANTE

Article 14 : Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments (cas exceptionnel : enfant faisant l'objet d'un projet d'accompagnement individualisé).

Avec leur médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise des médicaments le matin et / ou le soir d'une part. D'autre part les enfants qui font l'objet de P.A.I (Projet d'Accueil individualisé) et de ce fait qui présentent des allergies alimentaires à risques doivent avoir des repas préparés et apportés par leurs parents. « Les parents ont l'obligation de déclarer les allergies alimentaires de leurs enfants ainsi que celles à haut risque (piqûres de guêpes etc.), ainsi que les pathologies pouvant nécessiter une attention particulière (asthme).

En cas de déclaration incomplète ou de fausse déclaration, les parents engagent leur seule responsabilité, sans pouvoir rechercher la faute de la commune en cas d'accident lié à ce risque.

De même, ils engagent leur seule responsabilité, s'ils ne signalent pas en cours d'année la survenance d'un nouveau risque ou l'évolution du risque existant. Les familles devront signer le protocole d'accueil des enfants en chaque début d'année scolaire.

CHAPITRE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE ET DISCIPLINE

GENERALE

Article 15 : Les menus sont élaborés de manière mensuelle et sont constitués dans un souci de respect de l'équilibre alimentaire des enfants. Ils sont contrôlés et validés par une Diététicienne DE. Ils peuvent être consultés sur les panneaux d'affichage situés devant les écoles, à la cantine, et sur le site Internet de la commune : www.peynier.fr

L'apport de nourriture extérieure au restaurant scolaire est interdit.

Article 16 : Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres au restaurant scolaire, afin d'y faire régner une ambiance agréable. Il y est bien évidemment interdit de fumer.

Les jeux (Toupie, Pokemon, cartes, Ballon...) sont formellement interdits au restaurant scolaire.

Article 17 : Rôles et obligations du personnel : La pause déjeuner est constituée de plusieurs services. Le personnel est réparti auprès des enfants comme suit : deux employés de service sont en salle, quatre autres employés sont dans la cour pour la surveillance.

- Le personnel de salle : outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, il participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance générale agréable. Il doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires. Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner. Le personnel de service montre une autorité ferme et une attention à chaque enfant.
- Le personnel surveillant de cour : il s'assure du bon déroulement de chaque service. Il s'inquiète de toute attitude anormale chez un enfant et tente de résoudre un problème éventuel. D'une autorité ferme, il garde son sang-froid en toute circonstance et se tient prêt à prendre des mesures utiles. L'autorité du surveillant ne s'exerce que sur les enfants.

Article 18 : Attitude des enfants : les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Les parents responsables de leurs enfants, doivent les amener à une attitude conforme à celle qui est décrite. Ils supporteront les conséquences du non-

respect du présent article, en particulier en cas de bris de matériel et/ou dégradation dûment constatés par le surveillant.

Seul le ballon en mousse est autorisé dans la cour. Il est formellement interdit de monter sur les bancs, de courir pour se rendre à la cantine, et d'utiliser tout objet dangereux. Toute attitude portant atteinte de quelque manière que ce soit à un camarade ou au personnel sera sanctionnée.

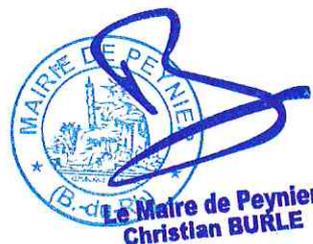
En cas de non-respect des règles de conduite, la mairie adressera un avertissement écrit aux parents, et en cas de récidive, des exclusions temporaires ou définitives (comportement agressif et brutal mettant en danger la sécurité des enfants) du service de la cantine pourront être prononcées.

CHAPITRE 8 : MESURES GENERALES

Article 19 : un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur en Mairie et est téléchargeable sur le site de la commune. L'inscription vaut respect de l'ensemble des dispositions du règlement.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

La municipalité se réserve le droit de réviser le présent règlement intérieur.



**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**